



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la
commune de Domrémy-la-Pucelle (88)**

n°MRAe 2017DKGE171

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 04 septembre 2017 par la commune de Domrémy-la-Pucelle, relative au projet d'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 07 septembre 2017 ;

Considérant :

- le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Domrémy-la-Pucelle (88) ;
- le Schéma Directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, incluant la commune de Domrémy-la-Pucelle ;
- l'absence de document d'urbanisme spécifique à la commune ; un plan local d'urbanisme intercommunal étant cependant en cours d'élaboration ;
- l'existence sur le ban communal :
 - d'une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 dénommée « Gîtes à chiroptères de Coussey », à la pointe sud du territoire ;
 - d'une ZNIEFF de type 2 « Pays de Neufchâteau », à l'est ;
 - de zones humides remarquables « Vallée de la Meuse, de Domrémy à Coussey », à l'est ;
- l'existence d'un plan de prévention du risque inondation de la Meuse concernant l'est du territoire communal ; la partie est de la zone urbanisée étant en zone bleue de contrainte faible ;

Après avoir observé que :

- par délibération du 30 juin 2017 du conseil municipal, la commune, qui compte 126 habitants en 2014 et dont la population est en diminution, a fait le choix de **l'assainissement collectif sur l'ensemble de son territoire sauf sur certains écarts et pour le camping communal**, après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de trois scénarios (assainissement non

collectif, assainissement collectif avec une station d'épuration communale ou intercommunale) ;

- la commune dispose actuellement d'un réseau d'assainissement unitaire composé de trois réseaux indépendants disposant chacun d'un exutoire par lequel les effluents sont rejetés vers le canal du Moulin et la rivière Meuse sans aucun traitement préalable ; seules trois habitations sur 72 visitées disposent d'un assainissement autonome aux normes ;
- la Meuse servant d'exutoire est jugée en état écologique moyen et en état chimique mauvais ;
- la solution technique retenue implique :
 - de conserver le réseau existant pour les eaux pluviales ;
 - la création d'un réseau séparatif des eaux usées rue de l'Isle, de l'Abreuvoir, de la Basilique, des Roises, rue Principale et place de la Fontaine ;
 - la mise aux normes de l'assainissement non collectif sur les écarts (Hôtel-restaurant Basilique, la Basilique), ainsi qu'au n° 10 des Roises et pour le camping ;
 - le raccordement éventuel (deux scénarios sont proposés) de trois habitations de la côte de la Basilique, via une canalisation gravitaire ;
 - la création d'une unité de traitement des eaux usées commune avec le village voisin de Greux ;
- la commune assume la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) afin d'assurer le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité, ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ;
- les zones naturelles à enjeux forts (ZNIEFF 1, zones humides remarquables) se situent en amont des exutoires de la commune et ne sont pas concernées par le projet ; la ZNIEFF 2, à proximité, devrait bénéficier de l'amélioration de la qualité de l'assainissement de la commune ;
- la future station d'épuration, de type lagunage ou filtre planté de roseau est dimensionnée pour 305 équivalents-habitants (EH), dont 125 EH pour Domrémy-la-Pucelle, en réponse aux besoins des deux communes ;
- le site de la station d'épuration envisagée, prévu sur la parcelle n°22 appartenant à la commune se situe à l'ouest de la zone urbanisée, hors des zones inondables et de toutes zones à enjeux environnementaux ; il est à moins de 100 mètres de l'habitation n° 10 rue des Roises ; l'article 6 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif a été modifié le 24 août 2017 : même si cette distance d'éloignement de 100 mètres des habitations n'est à présent plus exigée, le texte en vigueur précise que les stations de traitement des eaux usées doivent être conçues et implantées de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires et cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages de traitement, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction ; **la MRAe demande le respect des prescriptions de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié le 24 août 2017, notamment de s'assurer de l'absence de nuisances de voisinage et de risques sanitaires de la station d'épuration pour les riverains ;**

conclut :

qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et **avec la prise en compte de la demande**, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Domrémy-la-Pucelle n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur la santé humaine et sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Domrémy-la-Pucelle n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles ce projet de zonage d'assainissement et les projets à venir qui en dépendent peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 23 octobre 2017

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un **recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) **Le recours contentieux**

a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la présente décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.